



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-269ACT
Portant réglementation du stationnement

IMPASSE DE LA GALERNE

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une manifestation - Election Miss Vendée - rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/01/2024 au 15/01/2024 IMPASSE DE LA GALERNE

ARRÊTE

Article 1

À compter du 11/01/2024 et jusqu'au 15/01/2024, le stationnement des véhicules est interdit PARKING IMPASSE DE LA GALERNE (3 emplacements pour mise en place d'un groupe électrogène et d'un caisson de stockage). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 01/12/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY services techniques
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*